



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À TITRE GRATUIT OPÉRATION BOCAGE

Entre

M(me)....., propriétaire ou représentant(e), domicilié(e)
....., *d'une part*

Et

La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)

Siégeant au 18, rue Chevray, 59530 LE QUESNOY

Représentée par Monsieur Guislain CAMBIER, en sa qualité de Président.

Et son assistant à la maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (PNRA)

Siégeant à la maison du Parc

4 cour de l'abbaye, 59550 Maroilles

Représenté par Monsieur Guislain CAMBIER, en sa qualité de Président.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Contexte

Le territoire de la CCPM à l'instar des autres territoires de l'Avesnois connaît une régression notable de son patrimoine bocager. Pourtant, le bocage, les mares et la biodiversité qu'ils abritent ont des fonctions environnementales de tout premier ordre.

Ces écosystèmes participent à la lutte contre l'érosion des sols et les inondations. Ils favorisent la protection des eaux et améliorent le rendement agricole. Ils constituent également, un abri et un lieu de vie pour la faune et la flore, tout en renforçant la qualité paysagère et la biodiversité des territoires ruraux.

Dans ce contexte, les fonctions d'intérêt général que jouent le bocage et les mares, justifient l'intervention publique. L'opération Bocage, en partenariat avec la région des Hauts-de-France et le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, s'inscrit dans la dynamique de reconquête et de préservation de ce patrimoine identitaire.

L'objectif de la présente convention est de définir les conditions de délégation de la maîtrise d'ouvrage du propriétaire du site à la CCPM pour la réalisation des interventions qui seront exposées ci-après.

Article 2 – Principe de la délégation de maîtrise d’ouvrage

Conformément à l’article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifié par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009-art.111, le maître de l’ouvrage peut confier, dans les conditions définies par la présente convention, l’exercice, en son nom et pour son compte, des attributions suivantes de la maîtrise d’ouvrage :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’ouvrage sera étudié et exécuté ;
2. Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
3. Préparation du choix de l’entrepreneur, signature du bon de commande auprès de l’entrepreneur après approbation par le maître de l’ouvrage, et gestion de la commande ;
4. Réception de l’ouvrage, et l’accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

La CCPM n’est tenue envers le maître de l’ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

La CCPM représente le maître de l’ouvrage à l’égard des tiers dans l’exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu’à ce que le maître de l’ouvrage ait constaté l’achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention.

Article 3 – Terrains concernés par les interventions

Lieu des travaux (commune)	Section de la parcelle	n° cadastral de la parcelle	Travaux à effectuer ou fourniture
			Précisez : <ul style="list-style-type: none">- Le type et le métrage linéaire à planter pour les haies- Le type et le nombre d’arbres et/ou fruitiers à planter- La superficie de la mare à restaurer ou créer- Les types et quantité de nichoirs

Article 4 – Objet des interventions

Sur la/les parcelle(s) mentionné(es) ci-dessus, la CCPM avec l’aide de ses partenaires (région des Hauts-de-France et le PNRA) procédera à une :

Cochez	Opérations	Cochez	Opérations
	Plantation de haies		Restauration de mares
	Plantation d’arbres		Création de mares
	Plantation de fruitiers		Fourniture de nichoirs

En fonction du type de projet, le bénéficiaire jouira d'un diagnostic écologique préalable aux travaux (exemple des projets de restauration et de création des mares).

Article 5 – Évaluation de la plus-value écologique

L'évaluation est une étape fondamentale de tout projet. Elle permet de vérifier le retour sur investissement de l'opération consentie et est toujours riche d'enseignements pour les opérations futures. La CCPM avec le PNRA organiseront donc un suivi écologique pluriannuel après travaux.

Article 6 – Maintien, garantie des travaux et entretien des aménagements

Le bénéficiaire s'engage à maintenir et à entretenir les travaux financés par l'intermédiaire de la CCPM pour une durée minimale de 10 ans après réception du chantier.

La CCPM remettra au bénéficiaire un guide de gestion (plan de gestion) des aménagements réalisés. Il devra s'y conformer.

Afin de conserver la plus-value écologique obtenue suite aux travaux, le bénéficiaire associera la CCPM et le PNRA s'il souhaite effectuer des travaux de nature à modifier les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

La CCPM assurera la garantie de reprise des végétaux sur une année de végétation à partir de la date de réception des travaux de plantation.

Article 7 – Communication

La CCPM et ses partenaires financiers/techniques impliqués dans ce projet, présenteront les travaux réalisés lors de leurs opérations de communication (site internet, voie de presse, audio, rapport d'activité...). Toute autre opération de communication autour du projet ne pourra se faire sans l'accord préalable des deux parties.

La communication devra dans tous les cas mentionner les partenaires techniques et financiers (la CCPM, la Région Hauts-de-France et le Parc naturel régional de l'Avesnois).

Article 8 : Charges et conditions

Obligations de la CCPM

La collectivité s'engage :

- à réaliser les travaux de l'opération bocage à partir de l'acceptation du dossier de candidature ;
- à veiller à de la bonne tenue du chantier ;
- à communiquer au bénéficiaire au moins 7 jours avant le début des travaux, le planning préalable d'intervention ;
- à transmettre au propriétaire la validation du compte-rendu de réception de chantier ;
- à transmettre au bénéficiaire les préconisations de gestion ou le plan de gestion des aménagements réalisés.

Obligations du bénéficiaire ou représentant

Le bénéficiaire de l'aide (propriétaire ou représentant) s'engage :

- à accueillir dans les meilleures conditions l'entreprise mandatée, le technicien du PNRA/CCPM lors du diagnostic, avant, pendant et après les travaux ;
- à informer la Communauté de Communes en cas de modification du projet, après acceptation du dossier ;
- en cas de dégradation des travaux engageant sa responsabilité, à remettre en état le site conformément au PV de réception des travaux ;
- ne pas mener des actions qui aillent à l'encontre de l'objectif visé (utilisation de pesticides sur les sites aménagés par exemple...) ;
- à alerter la CCPM en cas de problèmes liés aux travaux ;
- à apporter un soutien logistique, lorsqu'il le peut, dans le cadre de travaux de gros œuvre liés à la gestion du site (stockage de matériel, transport, exportation de produits de fauche ou de terre) ;
- à préserver les travaux et fournitures (nichoirs) dont il(s) a(ont) bénéficié(s). On rappelle que l'article L114-3 du code rural stipule qu'en « cas de destruction des plantations de haies ayant bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de 15 ans à compter de leur attribution ».
- à ne pas empoisonner la mare nouvellement restaurée ou créée, ni même d'introduire des espèces végétales invasives ;
- à respecter et se conformer au plan de gestion réalisé par le PNRA, en fonction des usages/intérêts identifiés par le porteur de projet ;
- à respecter les consignes (emplacement, fréquence de nettoyage...) reçues lors de la remise des nichoirs ;
- à renseigner l'enquête de satisfaction.

Article 9 – Durée des travaux et achèvement de la délégation de maîtrise d'ouvrage

Les travaux démarreront à partir des opérations de piquetage sur site. A l'issue des interventions menées par le maître d'ouvrage délégué, une réunion de chantier sera provoquée par ce dernier pour « réceptionner » les travaux. Cette réunion sera menée sur le terrain en présence au moins d'un représentant de l'entreprise ayant réalisé les travaux, de la CCPM et/ou le PNRA et du propriétaire. Un compte-rendu de réception de chantier sera transmis au propriétaire. Cette transmission marquera l'achèvement de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Période de travaux / an	Opérations
Novembre à Mars	Plantation (haies, arbres et fruitiers)
Août à Octobre	Restauration de mares
Mai à Octobre	Création de mares

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans et prend effet à la date de la signature.

Article 11 : Cession de la parcelle

En cas de vente de la parcelle, le propriétaire s'engage à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention.

Article 12 : Cofinancement des opérations et rémunération

Les aménagements liés à l'opération bocage sont financés par :

- la CCPM et la Région des Hauts-de-France à hauteur de 60 % du coût TTC
- le bénéficiaire de 40 % du coût TTC

Le porteur du projet s'engage ainsi à régler la part financière des travaux qui lui incombe, soit **40 % du coût global TTC** du projet, après réception de la notification de paiement.

Aucune rémunération de la délégation de la maîtrise d'ouvrage n'est prévue dans le cadre de ce projet.

Article 13 – Modification de la présente convention

Toute modification ou ajout à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 14 – Clauses de résiliation

Le non-respect des termes de la présente convention par l'un de ses signataires entraînera sa résiliation. Celle-ci sera signifiée par la partie requérante par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 15 – Litiges

En cas de non-respect dûment constaté de préservation de l'intégrité des aménagements concernés par la présente convention, le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à rembourser le montant correspondant aux aménagements détériorés par le non-respect de la présente convention. En cas de litige relatif à l'application ou l'exécution de la présente convention, les parties tenteront de trouver elles-mêmes un accord amiable.

Fait en deux exemplaires :

- 1 exemplaire remis au bénéficiaire ;
- 1 exemplaire conservé par la CCPM ;

Une copie de la présente convention sera également transmise au PNRA.

A, Le.....

Pour la CCPM, M. Guislain CAMBIER ; Président	Le bénéficiaire (le propriétaire et/ou représentant(e))